

# Bureau du 24 avril 2025

## Délibération n° 2025-bur-03

Saint-Etienne-au-Mont, le 24 avril 2025

### Avis sur une demande d'autorisation de spectacle aérien public « Le Touquet Air Show 2025 et show crépusculaire ».

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu la délibération PNMEPMO\_2013\_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO\_2013\_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 10/2025/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu la saisine de la DDTM 62 reçue le 19/03/2025 sur une demande d'autorisation de spectacle aérien public « Le Touquet Air Show 2025 et show crépusculaire » formulée par la société « Bleu ciel organisation »,

Vu le dossier de demande reçu qui comporte deux rapports :

- l'évaluation des incidences Natura 2000

- une notice incluant la description des protocoles qui seront mis en place pour cet évènement

Vu les cerfa « demande d'autorisation de spectacle aérien public » accompagnées de leurs annexes techniques transmises dans leur version finale le 4 avril à l'occasion d'une invitation à une réunion qui se tiendra le 24 avril et aura pour but d'examiner de nouveaux éléments relatifs à l'évaluation des incidences N2000 du meeting aérien,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant les principaux zonages réglementaires et de protection au niveau du site d'exploitation :

- Le Parc naturel marin Estuaires Picards et Mer d'Opale ;
- Les sites Natura 2000 ZSC «FR3102005 - Baie de Canche et couloir des trois estuaires » et ZPS «FR3110038 – Estuaire de la Canche » dont le Parc est gestionnaire
- La réserve naturelle nationale de la Baie de Canche et du site classé de la Pointe du Touquet.

Considérant que la manifestation aérienne se déroule au-dessus d'un espace naturel remarquable et sensible qui constitue un enjeu fort notamment pour la préservation de l'avifaune (en pleine période de nidification) et des populations de mammifères marins (espèces protégées en pleine période de mise bas),

Considérant le compte rendu d'un suivi réalisé par EDEN62 le jour de la manifestation lors de l'édition 2024 (et présenté lors du comité consultatif de la RNN de la baie de Canche en novembre 2024) qui témoigne du nombre important de passages aériens ayant provoqué des impacts sur les populations de phoques conduisant parfois à la mise à l'eau de couples « mère/petit »,

Considérant les principales finalités du plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale concernées par la demande sont les suivantes :

- Un bon état de conservation des espèces ;
- Des activités compatibles avec les écosystèmes.

Considérant que les éléments reçus ne permettent pas de répondre aux exigences de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement qui détaille le contenu d'une évaluation des incidences N2000,

La trame d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est insuffisante :

- Les enjeux de la ZPS Estuaire de la Canche ne sont pas explicités ; l'avifaune est pourtant l'un des compartiments écologiques les plus concernés par les pressions potentielles générées par cette manifestation. Le risque de dérangement de l'avifaune (espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », et espèces migratrices – article 4.2 de la directive) n'est ainsi que très peu ou pas abordé ;
- Le risque de dérangement des phoques est rapidement abordé alors que la fin du mois de mai correspond à une période très sensible (fin de gestation, possibles mises bas pour les femelles phoques veaux-marins). Pourtant, le compte rendu d'un suivi réalisé par EDEN62 le jour de la manifestation lors de l'édition 2024 (et présenté lors du comité consultatif de la RNN de la baie de Canche en novembre 2024) témoigne du nombre important de passages aériens ayant

provoqué des impacts sur les populations de phoques conduisant parfois à la mise à l'eau de couples « mère/petit » ;

- La mesure proposée pour canaliser les spectateurs (50 000 spectateurs attendus le samedi 17 mai) qui ne resteraient pas cantonnés à la digue (et risqueraient de divaguer dans les milieux dunaires et les secteurs de laisse de mer) est décrite très succinctement.

Considérant que l'équipe technique de l'OFB mise à disposition du Parc naturel marin a rappelé lors différentes réunions d'accompagnement organisées avec les services de l'Etat et le pétitionnaire, les enjeux et l'importance de disposer d'une évaluation des incidences Natura 2000 complète,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau du conseil de gestion adopte la décision suivante :**

## Article 1 :

Le bureau du conseil de gestion considère que cette manifestation aérienne est susceptible d'altérer de manière notable le milieu marin du Parc sur ce secteur à travers des dérangement répétés de l'avifaune et des mammifères marins.

## Article 2 :

**Le bureau du conseil de gestion émet un avis favorable assorti des prescriptions suivantes :**

- Prévoir le passage des avions les plus bruyants (Fouga Magister, Patrouille de France) aux moments les plus éloignés de la marée basse ;
- Organiser les répétitions les jours précédents au moment des marée hautes ;
- Interdire au public l'accès à la pointe Nord et au banc du Pilori ;
- Dans le cadre du protocole de suivi du dérangement des phoques :
  - Préciser la localisation des points d'observation ;
  - Préciser l'heure de début et de fin des différentes observations ;
  - Préciser l'espèce concernée pour les dérangements observés afin de permettre une bonne interprétation des résultats ;
  - En cas d'observation d'un dérangement, utiliser la typologie de réponse comportementale suivante : pas de réaction / les phoques lèvent la tête mais ne se bougent pas / les phoques bougent et se rapprochent de l'eau / les phoques se mettent à l'eau (nombre d'individus concernés) / les phoques désertent le secteur / le banc de sable ne peut pas être utilisé car un élément perturbateur (préciser) y stationne ;
  - En cas d'observation d'un dérangement, préciser l'activité humaine engendrant le dérangement (référentiel « activités » disponible auprès du PNM).

- Dans le cadre du protocole de suivi du dérangement de l'avifaune :
  - Préciser la localisation des points d'observation ;
  - Mettre en œuvre une pression d'observation équivalente sur le banc du pilori et sur l'estran face à la digue ;
  - Caler les heures d'observation sur les heures des différents passages aériens afin de mieux appréhender l'incidence potentielle des survols sur le dérangement des oiseaux ;
  - Intégrer une observation relative aux modalités de « repose » des oiseaux suite à un dérangement ;
  - Accompagner les relevés de terrain de photographies afin de faciliter l'interprétation des résultats ;
  - Localiser les effectifs d'oiseaux au moyen de GPS ;
  - Préciser le protocole d'identification, de localisation et d'analyse des vols consécutifs à un dérangement potentiel généré par une activité ;
  - Préciser l'activité humaine engendrant un dérangement.

Pour la prochaine édition, le bureau du conseil de gestion rappelle au pétitionnaire et aux services de l'Etat qu'il devra être sollicité sur la base d'un dossier complet et argumenté et disponible suffisamment tôt pour procéder à une analyse la plus fine possible des impacts sur la faune et la flore.

## Article 3 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Emmanuel MAQUET